



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 5031

Texte de la question

Reponse. - documents officiels, a l'insu de leurs auteurs et de leurs destinataires normaux, en particulier de rapports ou de referes emanant de la Cour des comptes. Les textes qui regissent les missions de la haute juridiction, en particulier la loi du 22 juin 1967 modifiée et le decret du 11 fevrier 1985, determinent les procedures auxquelles sont soumis ses controles ; ils definissent avec precision les destinataires de ses communications : le Parlement, le Gouvernement et les autorites administratives, les dirigeants des entreprises publiques ou autres organismes controles. La cour est tenue de prendre toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations, et ses regles de fonctionnement interne, recemment mises a jour et renforcees, sont amenees en ce sens. Seules les observations qu'elle decide elle-meme de rendre publiques sont consignees dans son rapport annuel au President de la Republique ; celui-ci n'est depose qu'apres qu'ait ete observee une phase prealable de communication aux administrations, collectivites ou organismes mis en cause, qui sont ainsi en mesure de formuler leurs reponses, integralement publiees en meme temps que les observations de la cour. En dehors du rapport public, ou des communications qui pourraient eventuellement etre faites, sous leur responsabilite, par les destinataires eux-memes des rapports ou referes, la divulgation des travaux de la cour constitue donc une atteinte aux dispositions legislatives ou reglementaires en vigueur. Cette atteinte est particulierement dommageable lorsqu'elle porte sur des rapports provisoires, comme ce fut le cas a plusieurs reprises ; il s'agit en effet de documents adresses aux dirigeants des entreprises publiques et aux autorites de tutelle, en vue de recueillir leurs observations ou eclaircissements, avant que la cour arrete definitivement ses conclusions. Ils n'engagent donc pas la juridiction, et leur caractere de documents d'instruction impose que leur preparation et leur communication soient entourees de toutes les garanties de confidentialite. En definitive, le respect des obligations individuelles de secret professionnel et l'application scrupuleuse des regles de procedure definies par les textes sont les seuls moyens d'eviter les divulgations intempestives justement deplorees par l'honorable parlementaire.

Texte de la réponse

Reponse. - documents officiels, a l'insu de leurs auteurs et de leurs destinataires normaux, en particulier de rapports ou de referes emanant de la Cour des comptes. Les textes qui regissent les missions de la haute juridiction, en particulier la loi du 22 juin 1967 modifiée et le decret du 11 fevrier 1985, determinent les procedures auxquelles sont soumis ses controles ; ils definissent avec precision les destinataires de ses communications : le Parlement, le Gouvernement et les autorites administratives, les dirigeants des entreprises publiques ou autres organismes controles. La cour est tenue de prendre toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations, et ses regles de fonctionnement interne, recemment mises a jour et renforcees, sont amenees en ce sens. Seules les observations qu'elle decide elle-meme de rendre publiques sont consignees dans son rapport annuel au President de la Republique ; celui-ci n'est depose qu'apres qu'ait ete observee une phase prealable de communication aux administrations, collectivites ou organismes mis en cause, qui sont ainsi en mesure de formuler leurs reponses, integralement publiees en meme temps que les observations de la cour. En dehors du rapport public, ou des communications qui pourraient eventuellement etre

faites, sous leur responsabilité, par les destinataires eux-mêmes des rapports ou référés, la divulgation des travaux de la cour constitue donc une atteinte aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Cette atteinte est particulièrement dommageable lorsqu'elle porte sur des rapports provisoires, comme ce fut le cas à plusieurs reprises ; il s'agit en effet de documents adressés aux dirigeants des entreprises publiques et aux autorités de tutelle, en vue de recueillir leurs observations ou éclaircissements, avant que la cour arrête définitivement ses conclusions. Ils n'engagent donc pas la juridiction, et leur caractère de documents d'instruction impose que leur préparation et leur communication soient entourées de toutes les garanties de confidentialité. En définitive, le respect des obligations individuelles de secret professionnel et l'application scrupuleuse des règles de procédure définies par les textes sont les seuls moyens d'éviter les divulgations intempestives justement déplorées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5031

Rubrique : Deontologie professionnelle

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1986, page 1963

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1991